

Arrêté n° 085-2025/BSOP
portant interdiction d'un festival de Black Metal néonazi
du vendredi 19 septembre 2025 à 16h au lundi 22 septembre 2025 à 08 h.

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un festival de musique dénommé « Black Metal Blitzkrieg V2 » est prévu le samedi 20 septembre dans la région Grand Est ainsi que le mentionne une affiche distribuée dans un cercle d'initiés de la mouvance néonazie ; que six groupes venus d'Allemagne de Finlande et de Pologne devraient se produire devant près de 300 personnes ; que le lien entre cet événement, l'idéologie nazie et le Troisième Reich ne fait aucun doute ; que cette idéologie et ce régime politique reposent sur une classification raciale, xénophobe et antisémite ayant abouti à la mise en place de camps d'extermination au cours de la Seconde Guerre Mondiale ;

Considérant ainsi, qu'en égard à la communication et l'organisation déployées ce festival est susceptible de donner lieu à des propos incitant à la haine raciale et à la violence à l'encontre de certains groupes de personnes, en particulier la communauté juive, ainsi qu'à l'apologie de crimes commis par les nazis durant la Seconde Guerre Mondiale, notamment la Shoah ; que cette manifestation constitue, par son objet même, un trouble majeur à l'ordre public en raison de l'atteinte portée à la dignité humaine par l'idéologie qu'elle promeut et du trouble des consciences que provoquent les idées ainsi défendues ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, il existe des raisons sérieuses de penser que la tenue de ce festival est de nature à donner lieu à des propos et gestes pénalement réprimés, notamment par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que les organisateurs de ce festival ne sont pas identifiés et conservent le secret sur le lieu de cet événement ; qu'en raison de leur volonté de dissimulation, le terrain ou le local susceptible d'accueillir cette manifestation n'est pas connu ; que dès lors, plusieurs départements du Grand-Est sont susceptibles d'être concernés par la tenue de ce festival, notamment le département des Vosges ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de Madame la Préfète des Vosges, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, le nombre élevé de personnes attendues dans ce type de rassemblements, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière qui ne peuvent être réunis, et que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction du festival « Black Metal Blitzkrieg V2 » et de toute autre manifestation relevant de la mouvance néonazie apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée pour assurer la préservation de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le festival « Black Metal Blitzkrieg V2 » ou tout autre manifestation relevant de la mouvance néonazie est interdit sur le territoire du département des Vosges du vendredi 19 septembre 2025 16 h au lundi 22 septembre 2025 à 08 h.

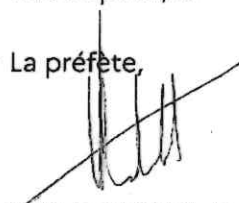
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code Pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale et le commandant de groupement de la gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et transmis pour information aux maires du département des Vosges et au procureur de la République.

Fait à Épinal, le

17 SEP. 2025

La préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

